



Lieu de travail : Mes collègues fument juste sous mes fenêtres

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 7 septembre 2019

Bonjour,

Je suis victime de tabagisme passif au sein de mon entreprise puisque mes collègues fument juste sous mes fenêtres sur un lieu de passage.

Ceci a été signalé à la hiérarchie et sur le registre d'observation de santé au travail mais les solutions traînent un peu à être mises en place.

J'avais trouvé un texte qui indiquait clairement qu'il était interdit de fumer sur un lieu de passage mais il fait référence, semble-t-il, à un lieu de passage à l'intérieur des locaux ; or il s'agit ici d'un lieu de passage à l'extérieur des locaux mais à l'intérieur de l'entreprise.

Quelqu'un peut-il m'indiquer un texte correspondant ou une interprétation du texte dès lors que l'espace fumeur n'est pas à l'intérieur mais à l'extérieur juste sous des fenêtres.

Merci d'avance.

Réponse :

L'interdiction de fumer dans les entreprises ne vise effectivement pas les lieux à l'air libre. Le chef d'entreprise détient cependant le pouvoir d'étendre cette interdiction à tout espace contenu dans l'enceinte de l'entreprise.

Toutefois de jurisprudence constante, depuis la décision de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, [audience publique du 29 juin 2005](#), *l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise*

La [jurisprudence du 3 juin 2015](#) confirme l'appréciation de la justice qui considère que *l'employeur est tenu à l'égard de son personnel d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés* confronté au tabagisme passif

Votre louable souhait de gérer aimablement cette situation trouvera dans ces jurisprudences le moyen de suggérer à votre direction de s'en inspirer pour réglementer la fréquentation de cet espace.